RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 15162
Numéro SIREN : 884 748 922
Nom ou dénomination : MADDY

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2023 sous le numéro de dépôt 6092

DocuSign Envelope ID: 3A378285-64C5-4DFC-BB5E-88E2DA631918

MADDY
Société par actions simplifiée au capital de 45.586,60 €
Siège social : 10 Rue de Penthièvre, 75008 Paris
RCS Paris : 884 748 922

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DU PRESIDENT EN DATE DU 27 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt-sept décembre,
A 10h00,

Au siège social,

Monsieur Louis Carle, agissant en qualité de Président de la société MADDY, société par actions simplifiée au capital de 45 586,60 € euros, dont le siège social est situé 10 Rue de Penthièvre, 75008 - Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 884 748 922 (la « **Société** »),

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE :

- Du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 21 décembre 2022 (l' «**Assemblée Générale** »), au titre duquel il a notamment été décidé :

    - De procéder à une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal total de 17.095,94 euros par émission de 4 429 actions ordinaires d'une valeur nominale de 3,86 euros chacune […] (l' « **Augmentation de Capital** ») ;

      Compte tenu de l'impossibilité par l'assemblée générale extraordinaire de la Société de constater la libération des fonds au jour de la tenue de ladite assemblée, il a été décidé de donner tous pouvoirs au Président à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour poursuivre la réalisation de l'Augmentation de Capital, et notamment :

        - Recueillir la souscription des actions ordinaires nouvelles ;
        - S'agissant des actions libérées en espèce, recevoir les versements en espèces, en faire le dépôt sur le compte CARPA ouvert à cet effet, et obtenir du dépositaire des fonds tout certificat attestant de la libération du montant de la souscription par versement d'espèces ;
        - Procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ou la proroger, le cas échéant ;
        - Constater la souscription des actions ordinaires nouvelles émises au titre de la présente décision et constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
        - Procéder éventuellement au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital susvisée ;
        - Apporter aux statuts de la Société les modifications en découlant et remplir toutes formalités consécutives de publicité et autres ; et
        - Plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital susvisée ;

- Du bulletin de souscription […] en date du 22 décembre 2022 attestant de la souscription […] à un nombre total de 4 429 actions ordinaires nouvelles, souscrites en numéraire par versement d'espèces […] ;

- De l'attestation de dépôt des fonds émise par la CARPA en sa qualité de dépositaire des fonds valant certificat du dépositaire en date du 29 décembre 2022, attestant de la libération en numéraire par les souscripteurs, par versement d'espèces sur le compte CARPA du cabinet

DocuSign Envelope ID: 3A378285-64C5-4DFC-BB5E-88E2DA631918

IMPULSA AEC, représenté par Maître Jean-Baptiste Barsi, avocat au barreau de Paris, sis 28 rue de Châteaudun, 75009 – Paris, ouvert à cet effet.

Le Président a décidé de faire usage des délégations de pouvoirs qui lui ont été consentie par l'assemblée générale extraordinaire afin de :

- Constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société d'un montant nominal total de 17.095,94 euros par émission de 4.429 actions ordinaires d'une valeur nominale de 3,86 euros chacune, comprenant une prime d'émission […] (prime d'émission incluse) ;
- Modifier en conséquence les statuts ;
- Déléguer tous pouvoirs aux fins d'accomplir les formalités.

PREMIERE DECISION
Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital

Le Président, après avoir rappelé que les associés ont décidé aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 décembre 2022, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux Associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce […] et, connaissance prise des documents énumérés ci-dessus, constate :

(i) Que quatre mille quatre cent vingt-neuf (4 429) actions ordinaires nouvelles dont l'émission a été autorisée aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire ont été souscrites sur les 4 429 actions proposées à la souscription et que le prix de souscription de ces actions ordinaires nouvelles […] a été intégralement libéré ;

(ii) Que ces souscriptions représentent 100 % des actions ordinaires nouvelles dont l'émission a été décidée aux termes de l'Assemblée Générale.

En conséquence, le Président décide que l'Augmentation de Capital est clôturée de manière anticipée et qu'elle a été définitivement réalisée à compter de la date d'émission du dernier des certificats valant certificat du dépositaire, soit le 29 décembre 2022, […] par émission de 4 429 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de trois euros et quatre-vingt-six centimes (3,86) euro chacune […].

En conséquence de la réalisation de l'Augmentation de Capital, le capital social de la Société est porté de 45.586,60 euros à un montant de 62.682,54 euros divisé en 16.239 actions ordinaires d'une valeur nominale de 3,86 euros.

DEUXIEME DECISION
Modifications statutaires

Le Président, en conséquence de la décision qui précède et de la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 décembre 2022, constate :

(i) que les articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital social*) des statuts de la Société sont modifiés comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS
Le paragraphe suivant est ajouté à la fin dudit article :

« 6.2 En vertu des décisions adoptées par décision collective des associés en date du 21 décembre 2022, un montant nominal total de dix-sept mille quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingt-quatorze centimes (17.095,94) a été apporté au capital de la Société correspondant à l'émission de 4.429 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 3,86 euros chacune ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

DocuSign Envelope ID: 3A378285-64C5-4DFC-BB5E-88E2DA631918

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

L'article 7 est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de soixante-deux mille six cent quatre-vingt-deux euros et cinquante-quatre centimes (62.682,54 €), divisé en seize mille deux cent trente-neuf (16.239) actions de trois euros et quatre-vingt- six centimes (3,86 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées. »

(ii) que la condition suspensive visée à la Dixième Résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée a été réalisée et les statuts sont modifiés conformément à la nouvelle rédaction des statuts jointe en Annexe au procès-verbal de cette Assemblée.

TROISIEME DECISION
Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent acte à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et d'enregistrement afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

***

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte pour servir et valoir ce que de droit, qui a été signé par le Président.

Extrait certifié conforme par : 12/28/2022

Le Président
Monsieur Louis Carle

DocuSigned by:
Louis Carle
FBDC4A59462B42D...

DocuSign Envelope ID: 7D0EBD2A-7DEC-4287-B0D5-57B03902BBAD

MADDY
Société par actions simplifiée au capital de 45.586,60 €
Siège social : 10 Rue de Penthièvre, 75008 Paris
RCS Paris : 884.748.922

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 21 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt-et-un décembre,
A 16h00,

Les associés de la société MADDY, société par actions simplifiée au capital de 45.586,60 euros, dont le siège social est sis 10 Rue de Penthièvre, 75008 - PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 884.748.922 (la « **Société** »), se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire, par visioconférence, sur convocation faite par le Président de la Société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent ou représenté au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Monsieur Louis Carle préside la séance en sa qualité de gérant de la société Exod Avon, société à responsabilité limitée, au capital de 100,00 euros, dont le siège social est sis 10 rue de Penthièvre, 75008 – Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 818.797.144, présidente de la Société (le « **Président** »).

Le Président examine et certifie exacte la feuille de présence, permettant de constater que les associés, présents ou représentés, possèdent 11.810 actions, représentant 11.810 droits de vote sur les 11.810 actions composant le capital social de la Société.

L'Assemblée Générale est ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La feuille de présence (à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés) ;
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Président ;
- Le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés ou de catégorie de bénéficiaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce ;

…/…

- Le texte des projets de résolutions ;
- Le projet de statuts modifiés de la Société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Les associés de la Société reconnaissent expressément avoir pu prendre pleine et entière connaissance, de tous les documents et informations nécessaires à leur information préalablement à la prise des décisions qui suivent et notamment ceux déposés sur le bureau et mis à leur disposition ce jour.

DocuSign Envelope ID: 7D0EBD2A-7DEC-4287-B0D5-57B03902BBAD

L'Assemblée Générale sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

…/…
- Suppression du Comité Stratégique et des dispositions statutaires s'y référents
- Augmentation de capital de la Société d'un montant nominal total de 17.095,94 euros par émission de 4.429 actions ordinaires d'une valeur nominale de 3,86 euros chacune, comprenant une prime d'émission […] ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de personnes dénommées au titre de l'Augmentation de Capital ;
- Délégation à donner au Président à l'effet de constater la réalisation de l'augmentation de capital susmentionnée ;

…/…
- Modifications statutaires diverses ;
- Constatation de la démission du Président et désignation du nouveau Président en remplacement ;
- Nomination du Directeur Général ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités
- Questions diverses.

Le Président ouvre la discussion.

Le Président répond d'abord aux questions écrites des associés.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

…/…

DEUXIEME RESOLUTION
Suppression du Comité Stratégique et des dispositions statutaires s'y référents

L'Assemblée Générale, après avoir constaté la démission de l'ensemble des membres du Comité Stratégique, modifie les règles relatives au mode de gestion de la Société et procède à la suppression du Comité Stratégique.

L'Assemblée Générale, en conséquence de ce qui précède, décide de supprimer l'article 16 des statuts intitulé « Comité Stratégique ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION
Augmentation de capital de la Société d'un montant nominal total de 17.095,94 euros par émission de 4.429 actions ordinaires d'une valeur nominale de 3,86 euros chacune, comprenant une prime d'émission

Les Associés déclarent expressément, autant que de besoin et sans réserve, renoncer purement et simplement aux délais de remise des rapports susvisés du commissaire aux comptes ad hoc, prévus par la loi et les statuts de la Société.

Les Associés, après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés ou de catégorie de bénéficiaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce ;

DocuSign Envelope ID: 7D0EBD2A-7DEC-4287-B0D5-57B03902BBAD

décident, en application des dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-135 du Code de commerce, de procéder à une augmentation du capital social de la Société, d'un montant nominal total de dix-sept mille quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingt-quatorze centimes (**17.095,94**) par émission de 4.429 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 3,86 euros chacune, comprenant une prime d'émission […] (l'« **Augmentation de Capital** »).

En conséquence de la réalisation de l'Augmentation de Capital, le capital social de la Société sera porté de 45.586,60 euros à un montant de 62.682,54 euros divisé en 16.239 actions ordinaires d'une valeur nominale de 3,86 euros.

Les actions ordinaires nouvellement émises sont entièrement et immédiatement assimilées aux actions existantes de même catégorie de la Société. Elles jouissent des mêmes droits et supportent les mêmes charges, sont soumises à toutes les dispositions des Statuts et aux décisions collectives des associés de la Société, et sont assorties du droit à tout dividende dont la distribution serait décidée après leur émission.

Les actions ordinaires nouvelles seront, dès leur émission, complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales. A ce titre, les actions ordinaires nouvelles jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires anciennes à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et ouvriront droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Les actions ordinaires nouvelles seront intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription. Leur libération se fera par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société.

Le montant libéré de la prime d'émission sera porté au passif du bilan à un compte « *Prime d'émission* » sur lequel porteront les droits de tous les Associés anciens et nouveaux.

Les Associés décident que la période de souscription sera ouverte à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2022 inclus. La période de souscription sera close par anticipation dès souscription de la totalité des 4.429 actions nouvelles à émettre par la Société.

Les Associés décident que dans l'hypothèse où l'Augmentation de Capital ne serait pas souscrite intégralement, au 31 décembre 2022, le montant de l'émission serait, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, limité au montant des souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent 75 % au moins du montant fixé initialement.

Si au 31 décembre 2022, les souscriptions et versements exigibles n'avaient pas été recueillis à hauteur d'un minimum de 75 % du montant fixé initialement, la décision d'émission d'actions serait caduque.

Les Associés décident que pour faire face à une demande supplémentaire de titres, il sera possible dans les trente jours de la clôture de la souscription d'augmenter le nombre de titres émis.

Cette augmentation du nombre de titres émis ne pourra, toutefois, excéder 15 % de l'émission initiale, elle s'effectuera au même prix que la souscription initiale dans le respect des dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code commerce.

Les fonds versés en espèces à l'appui des souscriptions seront déposés sur le compte CARPA du cabinet d'avocats IMPULSA AEC représenté par Maître Jean-Baptiste Barsi, avocat au barreau de Paris, sis 28 rue de Châteaudun, 75009 - Paris ouvert à cet effet, identifié IBAN n° FR 76 3000 4040 1400 2017 1334 090, les souscriptions et versements en espèces seront alors constatés par une attestation de dépôt des fonds émise par la CARPA en sa qualité de dépositaire des fonds, qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

La libération des actions par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sera quant à elle constatée par un certificat du commissaire aux comptes, qui tiendra lieu de certificat du dépositaire

L'Augmentation de Capital sera définitivement réalisée à compter de la date d'émission du dernier de ces deux certificats.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DocuSign Envelope ID: 7D0EBD2A-7DEC-4287-B0D5-57B03902BBAD

QUATRIEME RESOLUTION
Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de personnes dénommées au titre de l'Augmentation de Capital

L'Assemblée Générale, compte tenu des motifs invoqués par le Président de la Société et de l'avis exprimé par le Commissaire aux comptes de la Société dans son rapport, décide, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux Associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce […].

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION
Délégation à donner au Président à l'effet de constater la réalisation de l'augmentation de capital susmentionnée

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la réalisation de l'Augmentation de Capital, et notamment :

- Recueillir la souscription des actions ordinaires nouvelles ;
- S'agissant des actions libérées en espèce, recevoir les versements en espèces, en faire le dépôt sur le compte CARPA ouvert à cet effet, et obtenir du dépositaire des fonds tout certificat attestant de la libération du montant de la souscription par versement d'espèces ;
- Procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ou la proroger, le cas échéant ;
- Constater la souscription des actions ordinaires nouvelles émises au titre de la présente décision et constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
- Procéder éventuellement au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital susvisée ;
- Apporter aux statuts de la Société les modifications en découlant et remplir toutes formalités consécutives de publicité et autres ; et
- Plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital susvisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

…/…

DIXIEME RESOLUTION
Modifications statutaires diverses

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et sous la condition de la réalisation de l'augmentation de capital visée aux précédentes résolutions et de la suppression du Comité Stratégique, décide de modifier les statuts et de renuméroter les articles, conformément à la nouvelle rédaction des statuts jointe en Annexe au procès-verbal de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

ONZIEME RESOLUTION
Constatation de la démission du Président et désignation du nouveau Président en remplacement

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Statuts, connaissance prise du rapport du Président et de la lettre de démission de la société Exod Avon de ses fonctions de Président, constate la démission de la société Exod Avon de ses fonctions de

DocuSign Envelope ID: 7D0EBD2A-7DEC-4287-B0D5-57B03902BBAD

Président de la Société, avec effet immédiat, sans indemnité et, décide de nommer, pour une durée indéterminée, en qualité de Président, avec effet immédiat :

Monsieur Louis CARLE
Né le 29 avril 1988 à Paris 14e
De nationalité française
Demeurant 17 rue Kilford, Courbevoie (92400)

qui a déclaré accepter les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteint d'aucune incapacité susceptible de l'empêcher d'exercer lesdites fonctions.

…/…

L'Assemblée Générale remercie la société Exod Avon pour les services rendus à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DOUZIEME RESOLUTION
Nomination du Directeur Général

L'Assemblée Générale nomme en qualité de nouveau Directeur Général, à compter du 16 décembre 2022 et pour une durée indéterminée :

Monsieur Etienne PORTAIS
Né le 14 novembre 1987 à Segré (49500)
De nationalité française
Demeurant 12 rue d'Armaillé, Paris (75017).

Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Etienne PORTAIS disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Etienne PORTAIS aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

…/…

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TREIZIEME RESOLUTION
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

* * *
*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés de la Société.

Extrait certifié conforme par :
Le Président

Louis Carle

DocuSigned by:
Louis Carle
FBDC4A59462B42D...

DocuSign Envelope ID: 7D0EBD2A-7DEC-4287-B0D5-57B03902BBAD

ANNEXE 1 – PROJET DE STATUTS MODIFIES

DocuSign Envelope ID: 7D0EBD2A-7DEC-4287-B0D5-57B03902BBAD

MADDY
Société par actions simplifiée au capital de 62.682,54 €
Siège social : 10 rue de Penthièvre - 75008
Paris 884 748 922 RCS Paris

STATUTS MIS A JOUR
EN VERTU DES DECISIONS DES ASSOCIES DU
21 DECEMBRE 2022

ET DES DECISIONS DU PRESIDENT DU

Certifié conforme par le Président

DocuSign Envelope ID: 7D0EBD2A-7DEC-4287-B0D5-57B03902BBAD

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société est une société par actions simplifiée qui est régie par les dispositions légales et règlementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (la « **Société** »).

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés en vertu de la loi ou des Statuts.

La Société ne peut faire d'offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement et indirectement, en France et à l'étranger :

la prise de participations ou d'intérêts sous quelque forme que ce soit, notamment par achat, souscription, apport, fusion, ainsi que la cession de toutes valeurs mobilières et biens mobiliers dans toutes entités juridiques, avec ou sans personnalité morale, nouvelle ou déjà existante, de nationalité française ou étrangère ;

la gestion financière de tous les produits et revenus de ses participations notamment tous placements financiers ou toutes nouvelles prises de participations dans toute autre société qu'il appartiendra et la réalisation de tout service pour le compte des participations ;

l'assistance, par voie de fourniture de toutes prestations de service, à ces entités juridiques dans tous les domaines, notamment en matières administrative, financière et juridique ;

et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus décrit ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement, y compris, mais sans limitation, l'acquisition, la détention, l'obtention et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de licences, de brevets, de marques et de tous autres droits relevant de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

3.1 La dénomination de la Société est :

Maddy

3.2 Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots *"société par actions simplifiée"* ou des initiales *"SAS"* et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé au **10 Rue de Penthièvre, 75008 Paris.**

4.2 Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président - qui pourra alors modifier en conséquence les Statuts - sous réserve de ratification par les Associés lors de la plus prochaine décision ordinaire des Associés, ou partout ailleurs en France en vertu d'une décision de la collectivité des Associés.

DocuSign Envelope ID: 7D0EBD2A-7DEC-4287-B0D5-57B03902BBAD

ARTICLE 5 - **DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée prévue aux présents statuts. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 A la constitution de la Société, il a été fait apport en nature à la Société de onze mille huit cent dix (11.810) actions de la société Novadoxe (RCS Paris 793 843 822), d'une valeur totale de quatre millions trois cent soixante-deux mille vingt-trois euros et cinquante centimes (4.362.023,50 €). En rémunération de cet apport, il a été attribué aux apporteurs onze mille huit cent dix (11.810) actions de la Société, d'une valeur nominale de trois euros et quatre-vingt-six centimes (3,86 €) chacune, soit la somme de quarante- cinq mille cinq cent quatre-vingt-six euros et soixante centimes (45.586,60 €).

La différence entre la valeur des actions apportées, soit quatre millions trois cent soixante-deux mille vingt-trois euros et cinquante centimes (4.362.023,50 €), et la valeur nominale totale des actions émises en rémunération de l'apport, soit une somme de quarante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-six euros et soixante centimes (45.586,60 €) constitue une prime d'apport d'un montant de quatre millions trois cent seize mille quatre cent trente-six euros et quatre-vingt-dix centimes (4.316.436,90 €), inscrite au compte Prime d'Apport, sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la Société. La valeur de cet apport a fait l'objet d'un traité d'apport et d'un rapport du commissaire aux apports annexé aux statuts constitutifs de la Société.

6.2 En vertu des décisions adoptées par décision collective des associés en date du 21 décembre 2022, un montant nominal total de dix-sept mille quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingt-quatorze centimes (17.095,94) a été apporté au capital de la Société correspondant à l'émission de 4.429 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 3,86 euros chacune.

ARTICLE 7 - **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de soixante-deux mille six cent quatre-vingt-deux euros et cinquante-quatre centimes (62.682,54 €), divisé en seize mille deux cent trente-neuf (16.239) actions de trois euros et quatre-vingt- six centimes (3,86 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés ou de l'associé unique dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que dans les formes et conditions des Articles 19 et 20 des présents statuts.

8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi et par les présents statuts.

8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel

DocuSign Envelope ID: 7D0EBD2A-7DEC-4287-B0D5-57B03902BBAD

de souscription.

8.4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social et selon les modalités exigées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et l'actif net de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Chaque action ordinaire donne le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés.

11.3 Chaque action donne le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

11.4 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

11.5 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.6 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.7 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS

12.1 Les cessions d'actions sont réalisées conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur, et des stipulations des présents statuts et du Pacte d'Associés (tel que défini ci-après). Leur transmission s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant.

Les mouvements de titres sont inscrits sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres » et tenu chronologiquement, sous la responsabilité du Président.

DocuSign Envelope ID: 7D0EBD2A-7DEC-4287-B0D5-57B03902BBAD

12.2 Tous les associés de la Société sont parties à un pacte d'associés (ci-après dénommé, tel qu'amendé ou modifié au moment considéré, le **"Pacte d'Associés")** ou à un engagement contractuel avec les associés parties au Pacte d'Associés (ci-après dénommés, tel qu'amendés ou modifiés au moment considéré, les **"Engagements Contractuels").**

Dans le cadre du Pacte d'Associés et des Engagements Contractuels ont notamment été prévus des modalités et conditions régissant la cession et plus généralement la transmission par quelque moyen que ce soit des actions de la Société.

.

Il appartient à toute personne qui souhaite, directement ou indirectement, acquérir des actions de la Société de prendre au préalable connaissance du Pacte d'Associés et des Engagements Contractuels auprès des associés de la Société ou de la Société, dans le respect des règles de confidentialité qui y sont prévues.

Tout transfert effectué en violation des termes des présents statuts et/ou du Pacte d'Associés et/ou des Engagements Contractuels sera nul et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

Il est précisé que les règles prévues aux termes des présents Statuts et/ou du Pacte d'Associés et/ou des Engagements Contractuels régissant la transmission des actions de la Société s'appliquent de la même manière à la transmission de toutes autres valeurs mobilières et titres financiers donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, au capital de la Société.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Sans préjudice des stipulations des autres articles des présents statuts :

13.2.1 en cours de vie sociale, le Président est nommé par la collectivité des associés pour une durée déterminée dans la décision procédant à sa nomination. Le mandat de Président est renouvelable sans limitation ;

13.2.2 le Président est révocable *ad nutum* par décision de la collectivité des associés statuant conformément aux stipulations des articles 19 et 20 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due ;

13.2.3 le cas échéant, le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par la collectivité des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

13.3 En cas de démission du Président, celle-ci ne sera effective qu'à l'issue d'un préavis de 15 jours à compter de sa notification à la Société.

13.4 Le Président peut être lié à la Société ou à une société qui la contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, par un contrat de travail sous réserve des dispositions légales applicables en cette matière.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

14.1 Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent à la collectivité des associés. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur à tout moment et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

DocuSign Envelope ID: 7D0EBD2A-7DEC-4287-B0D5-57B03902BBAD

14.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL - DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

15.1 La collectivité des associés peut, dans les conditions prévues aux articles 19 et 20 ci-après, nommer un ou plusieurs directeurs généraux et un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques, associés ou non.

La collectivité des associés détermine la durée des fonctions de chaque directeur général et directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. La collectivité des associés peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un directeur général ou d'un directeur général délégué.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15.2 Le directeur général et le directeur général délégué sont révocables *ad nutum* à tout moment par décision de la collectivité des associés.

15.3 Le cas échéant, la rémunération du directeur général et du directeur général délégué sera fixée par la collectivité des associés. Ils auront droit au remboursement de leurs frais sur présentation des justificatifs.

15.4 En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général et le directeur général délégué conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire.

15.5 Le directeur général et/ou le directeur général délégué peut être lié à la Société ou à une société qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par un contrat de travail sous réserve des dispositions légales applicables en cette matière. Ce contrat demeure en vigueur pendant toute la durée de leurs fonctions et à leur expiration.

ARTICLE 16 - COMITE STRATEGIQUE – COMITE DE SURVEILLANCE

La collectivité des associés peut, dans les conditions prévues aux articles 19 et 20 ci-après instituer un ou plusieurs Comités Stratégiques et/ou Comités de Surveillance et leur attribuer des compétences déterminées.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président ou ses associés sont soumises aux dispositions légales en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou doivent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants dans les conditions prévues par la loi applicable.

DocuSign Envelope ID: 7D0EBD2A-7DEC-4287-B0D5-57B03902BBAD

ARTICLE 19 - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

19.l Une décision du ou des associés conforme aux stipulations de l'article 20 des présents statuts est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

(a) approbation des comptes annuels et affectation des résultats et approbation des conventions visées à l'article 17 des présents statuts ;

(b) mise en place, le cas échéant, d'un Comité Stratégique ou autre Comité en application de l'article 16 et détermination de ses compétences ;

(c) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;

(d) émission d'obligations ;

(e) toute modification du capital social, notamment via l'émission d'actions ou de valeurs mobilières par la Société de quelque nature que ce soit, y compris notamment à titre de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, bons de souscription d'actions, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions, à l'exception de celles découlant d'une obligation légale ;

(f) toute modification des statuts de la Société ;

(g) toute opération de fusion, scission et apport partiel d'actifs et généralement, toute opération de restructuration de la Société ;

(h) toute décision ou proposition de distribution de dividendes (y compris les acomptes sur dividendes;

(i) nomination et révocation du Président et des directeurs généraux et détermination de leur rémunération ;

(j) la transformation de la Société ; et

(k) la dissolution et la liquidation de la Société.

Les décisions collectives visées à l'article 19.1 (e) à (k) sont prises à la majorité de 51% des actions ayant le droit de vote.

Toutes les autres décisions sont adoptées à la majorité simple des actions des associés présents ou représentés, sous réserve des cas où les lois et règlements applicables prévoient l'unanimité.

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

20.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

20.2 L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.

20.3 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de décision de l'associé unique, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de consultation écrite de l'associé unique prise à l'initiative soit de l'associé unique soit du Président, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais par tous moyens écrits.

20.4 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président

DocuSign Envelope ID: 7D0EBD2A-7DEC-4287-B0D5-57B03902BBAD

ou, à défaut, à la demande de tout associé (selon le cas un **"Demandeur").** Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

20.5 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

20.6 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

20.7 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte, auquel cas, aucun rapport ne doit être communiqué, sous réserve des dispositions légales et réglementaires imposant la communication d'un tel rapport.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les associés peuvent participer aux décisions collectives par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence) permettant l'identification dudit associé dans les conditions requises par les lois et règlements en vigueur.

Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

20.7.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les Commissaires aux comptes seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès- verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

20.7.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'article 20.8 ci-après.

DocuSign Envelope ID: 7D0EBD2A-7DEC-4287-B0D5-57B03902BBAD

20.8 Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir dûment habilité à cet effet.

20.9 Conformément à l'article L.2323-66 du Code du Travail, quand un comité d'entreprise existe, les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits prévus par les articles L.2323-62 et L2323-63 du Code du travaiL.

ARTICLE 21 - DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

21.1 Le cas échéant, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent auprès du Président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-76 du Code du Travail.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

22.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

22.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de Commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes :
(i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

24.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

24.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

24.3 L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

25.l Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

25.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

25.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

DocuSign Envelope ID: 7D0EBD2A-7DEC-4287-B0D5-57B03902BBAD

25.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué aux associés.

25.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

25.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à
l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

25.7 Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 26 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

26.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

26.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

26.3 Toutefois, la collectivité des associés peut décider, si elle le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de Commerce.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION ANTICIPEE

27.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux stipulations des Articles 19 et 20 des présents statuts.

27.2 Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

28.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, si toutefois l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

28.2 En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

28.3 Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

28.4 Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la Société.

DocuSign Envelope ID: 3A378285-64C5-4DFC-BB5E-88E2DA631918

MADDY
Société par actions simplifiée au capital de 62.682,54 €
Siège social : 10 rue de Penthièvre - 75008
Paris 884 748 922 RCS Paris

STATUTS MIS A JOUR
EN VERTU DES DECISIONS DES ASSOCIES DU
21 DECEMBRE 2022

ET DES DECISIONS DU PRESIDENT DU
27 DECEMBRE 2022

Certifié conforme par le Président

DocuSigned by:
Louis Carle
FBDC4A59462B42D...

DocuSign Envelope ID: 3A378285-64C5-4DFC-BB5E-88E2DA631918

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société est une société par actions simplifiée qui est régie par les dispositions légales et règlementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (la « **Société** »).

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés en vertu de la loi ou des Statuts.

La Société ne peut faire d'offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement et indirectement, en France et à l'étranger :

la prise de participations ou d'intérêts sous quelque forme que ce soit, notamment par achat, souscription, apport, fusion, ainsi que la cession de toutes valeurs mobilières et biens mobiliers dans toutes entités juridiques, avec ou sans personnalité morale, nouvelle ou déjà existante, de nationalité française ou étrangère ;

la gestion financière de tous les produits et revenus de ses participations notamment tous placements financiers ou toutes nouvelles prises de participations dans toute autre société qu'il appartiendra et la réalisation de tout service pour le compte des participations ;

l'assistance, par voie de fourniture de toutes prestations de service, à ces entités juridiques dans tous les domaines, notamment en matières administrative, financière et juridique ;

et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus décrit ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement, y compris, mais sans limitation, l'acquisition, la détention, l'obtention et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de licences, de brevets, de marques et de tous autres droits relevant de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

3.1 La dénomination de la Société est :

Maddy

3.2 Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots *"société par actions simplifiée"* ou des initiales *"SAS"* et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé au **10 Rue de Penthièvre, 75008 Paris.**

4.2 Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président - qui pourra alors modifier en conséquence les Statuts - sous réserve de ratification par les Associés lors de la plus prochaine décision ordinaire des Associés, ou partout ailleurs en France en vertu d'une décision de la collectivité des Associés.

DocuSign Envelope ID: 3A378285-64C5-4DFC-BB5E-88E2DA631918

ARTICLE 5 - **DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée prévue aux présents statuts. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 A la constitution de la Société, il a été fait apport en nature à la Société de onze mille huit cent dix (11.810) actions de la société Novadoxe (RCS Paris 793 843 822), d'une valeur totale de quatre millions trois cent soixante-deux mille vingt-trois euros et cinquante centimes (4.362.023,50 €). En rémunération de cet apport, il a été attribué aux apporteurs onze mille huit cent dix (11.810) actions de la Société, d'une valeur nominale de trois euros et quatre-vingt-six centimes (3,86 €) chacune, soit la somme de quarante- cinq mille cinq cent quatre-vingt-six euros et soixante centimes (45.586,60 €).

La différence entre la valeur des actions apportées, soit quatre millions trois cent soixante-deux mille vingt-trois euros et cinquante centimes (4.362.023,50 €), et la valeur nominale totale des actions émises en rémunération de l'apport, soit une somme de quarante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-six euros et soixante centimes (45.586,60 €) constitue une prime d'apport d'un montant de quatre millions trois cent seize mille quatre cent trente-six euros et quatre-vingt-dix centimes (4.316.436,90 €), inscrite au compte Prime d'Apport, sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la Société. La valeur de cet apport a fait l'objet d'un traité d'apport et d'un rapport du commissaire aux apports annexé aux statuts constitutifs de la Société.

6.2 En vertu des décisions adoptées par décision collective des associés en date du 21 décembre 2022, un montant nominal total de dix-sept mille quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingt-quatorze centimes (17.095,94) a été apporté au capital de la Société correspondant à l'émission de 4.429 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 3,86 euros chacune.

ARTICLE 7 - **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de soixante-deux mille six cent quatre-vingt-deux euros et cinquante-quatre centimes (62.682,54 €), divisé en seize mille deux cent trente-neuf (16.239) actions de trois euros et quatre-vingt- six centimes (3,86 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés ou de l'associé unique dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que dans les formes et conditions des Articles 19 et 20 des présents statuts.

8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi et par les présents statuts.

8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel

DocuSign Envelope ID: 3A378285-64C5-4DFC-BB5E-88E2DA631918

de souscription.

8.4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social et selon les modalités exigées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et l'actif net de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Chaque action ordinaire donne le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés.

11.3 Chaque action donne le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

11.4 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

11.5 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.6 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.7 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS

12.1 Les cessions d'actions sont réalisées conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur, et des stipulations des présents statuts et du Pacte d'Associés (tel que défini ci-après). Leur transmission s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant.

Les mouvements de titres sont inscrits sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres » et tenu chronologiquement, sous la responsabilité du Président.

DocuSign Envelope ID: 3A378285-64C5-4DFC-BB5E-88E2DA631918

12.2 Tous les associés de la Société sont parties à un pacte d'associés (ci-après dénommé, tel qu'amendé ou modifié au moment considéré, le **"Pacte d'Associés")** ou à un engagement contractuel avec les associés parties au Pacte d'Associés (ci-après dénommés, tel qu'amendés ou modifiés au moment considéré, les **"Engagements Contractuels").**

Dans le cadre du Pacte d'Associés et des Engagements Contractuels ont notamment été prévus des modalités et conditions régissant la cession et plus généralement la transmission par quelque moyen que ce soit des actions de la Société.

.

Il appartient à toute personne qui souhaite, directement ou indirectement, acquérir des actions de la Société de prendre au préalable connaissance du Pacte d'Associés et des Engagements Contractuels auprès des associés de la Société ou de la Société, dans le respect des règles de confidentialité qui y sont prévues.

Tout transfert effectué en violation des termes des présents statuts et/ou du Pacte d'Associés et/ou des Engagements Contractuels sera nul et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

Il est précisé que les règles prévues aux termes des présents Statuts et/ou du Pacte d'Associés et/ou des Engagements Contractuels régissant la transmission des actions de la Société s'appliquent de la même manière à la transmission de toutes autres valeurs mobilières et titres financiers donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, au capital de la Société.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Sans préjudice des stipulations des autres articles des présents statuts :

13.2.1 en cours de vie sociale, le Président est nommé par la collectivité des associés pour une durée déterminée dans la décision procédant à sa nomination. Le mandat de Président est renouvelable sans limitation ;

13.2.2 le Président est révocable *ad nutum* par décision de la collectivité des associés statuant conformément aux stipulations des articles 19 et 20 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due ;

13.2.3 le cas échéant, le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par la collectivité des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

13.3 En cas de démission du Président, celle-ci ne sera effective qu'à l'issue d'un préavis de 15 jours à compter de sa notification à la Société.

13.4 Le Président peut être lié à la Société ou à une société qui la contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, par un contrat de travail sous réserve des dispositions légales applicables en cette matière.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

14.1 Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent à la collectivité des associés. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur à tout moment et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

DocuSign Envelope ID: 3A378285-64C5-4DFC-BB5E-88E2DA631918

14.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL - DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

15.1 La collectivité des associés peut, dans les conditions prévues aux articles 19 et 20 ci-après, nommer un ou plusieurs directeurs généraux et un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques, associés ou non.

La collectivité des associés détermine la durée des fonctions de chaque directeur général et directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. La collectivité des associés peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un directeur général ou d'un directeur général délégué.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15.2 Le directeur général et le directeur général délégué sont révocables *ad nutum* à tout moment par décision de la collectivité des associés.

15.3 Le cas échéant, la rémunération du directeur général et du directeur général délégué sera fixée par la collectivité des associés. Ils auront droit au remboursement de leurs frais sur présentation des justificatifs.

15.4 En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général et le directeur général délégué conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire.

15.5 Le directeur général et/ou le directeur général délégué peut être lié à la Société ou à une société qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par un contrat de travail sous réserve des dispositions légales applicables en cette matière. Ce contrat demeure en vigueur pendant toute la durée de leurs fonctions et à leur expiration.

ARTICLE 16 - COMITE STRATEGIQUE – COMITE DE SURVEILLANCE

La collectivité des associés peut, dans les conditions prévues aux articles 19 et 20 ci-après instituer un ou plusieurs Comités Stratégiques et/ou Comités de Surveillance et leur attribuer des compétences déterminées.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président ou ses associés sont soumises aux dispositions légales en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou doivent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants dans les conditions prévues par la loi applicable.

DocuSign Envelope ID: 3A378285-64C5-4DFC-BB5E-88E2DA631918

ARTICLE 19 - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

19.l Une décision du ou des associés conforme aux stipulations de l'article 20 des présents statuts est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

(a) approbation des comptes annuels et affectation des résultats et approbation des conventions visées à l'article 17 des présents statuts ;

(b) mise en place, le cas échéant, d'un Comité Stratégique ou autre Comité en application de l'article 16 et détermination de ses compétences ;

(c) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;

(d) émission d'obligations ;

(e) toute modification du capital social, notamment via l'émission d'actions ou de valeurs mobilières par la Société de quelque nature que ce soit, y compris notamment à titre de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, bons de souscription d'actions, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions, à l'exception de celles découlant d'une obligation légale ;

(f) toute modification des statuts de la Société ;

(g) toute opération de fusion, scission et apport partiel d'actifs et généralement, toute opération de restructuration de la Société ;

(h) toute décision ou proposition de distribution de dividendes (y compris les acomptes sur dividendes;

(i) nomination et révocation du Président et des directeurs généraux et détermination de leur rémunération ;

(j) la transformation de la Société ; et

(k) la dissolution et la liquidation de la Société.

Les décisions collectives visées à l'article 19.1 (e) à (k) sont prises à la majorité de 51% des actions ayant le droit de vote.

Toutes les autres décisions sont adoptées à la majorité simple des actions des associés présents ou représentés, sous réserve des cas où les lois et règlements applicables prévoient l'unanimité.

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

20.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

20.2 L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.

20.3 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de décision de l'associé unique, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de consultation écrite de l'associé unique prise à l'initiative soit de l'associé unique soit du Président, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais par tous moyens écrits.

20.4 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président

DocuSign Envelope ID: 3A378285-64C5-4DFC-BB5E-88E2DA631918

ou, à défaut, à la demande de tout associé (selon le cas un **"Demandeur").** Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

20.5 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

20.6 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

20.7 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte, auquel cas, aucun rapport ne doit être communiqué, sous réserve des dispositions légales et réglementaires imposant la communication d'un tel rapport.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les associés peuvent participer aux décisions collectives par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence) permettant l'identification dudit associé dans les conditions requises par les lois et règlements en vigueur.

Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

20.7.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les Commissaires aux comptes seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès- verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

20.7.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'article 20.8 ci-après.

DocuSign Envelope ID: 3A378285-64C5-4DFC-BB5E-88E2DA631918

20.8 Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir dûment habilité à cet effet.

20.9 Conformément à l'article L.2323-66 du Code du Travail, quand un comité d'entreprise existe, les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits prévus par les articles L.2323-62 et L2323-63 du Code du travaiL.

ARTICLE 21 - DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

21.1 Le cas échéant, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent auprès du Président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-76 du Code du Travail.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

22.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

22.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de Commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes :
(i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

24.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

24.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

24.3 L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

25.l Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

25.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

25.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

DocuSign Envelope ID: 3A378285-64C5-4DFC-BB5E-88E2DA631918

25.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué aux associés.

25.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

25.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à
l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

25.7 Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 26 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

26.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

26.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

26.3 Toutefois, la collectivité des associés peut décider, si elle le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de Commerce.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION ANTICIPEE

27.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux stipulations des Articles 19 et 20 des présents statuts.

27.2 Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

28.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, si toutefois l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

28.2 En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

28.3 Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

28.4 Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la Société.

STATUTS MIS A JOUR